

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECUP'ACTIONS 65

27 avenue des Forges
65000 Tarbes

Références : 2023-0552-Dp
Code AIOT : 0006807922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement RECUP'ACTIONS 65 implanté 18 rue Jean-Paul RAOUL ZA CREAM INNOV PYRENEES 65460 Bazet. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP'ACTIONS 65
- 18 rue Jean-Paul RAOUL ZA CREAM INNOV PYRENEES 65460 Bazet
- Code AIOT : 0006807922
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECUP-ACTION 65 est une association qui exploite sur la commune de Bazet (65) une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques soumise à déclaration. Cette activité était avant 2018 exploitée par la

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Recollement par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	EXPLOITATION – ENTRETIEN – PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	EAU - RESEAU DE COLLECTE ET EAUX PLUVIALES	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	EAU - SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETEE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	IMPLANTATION - AMENAGEMENT - ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	RISQUES - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GENERALES - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	Sans objet
2	IMPLANTATION – AMENAGEMENT - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
4	EXPLOITATION – ENTRETIEN - PROCEDURE D'ADMISSION	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet
6	EAU - REJET DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et des mesures correctives ont été mises en oeuvre, notamment en ce qui concerne des dispositifs de rétention et de réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées des zones de stockage extérieures et du bâtiment.

Toutefois, des actions de mises en conformité sont encore nécessaires concernant les points suivants: la mise en place d'une procédure d'information préalable, la gestion et la collecte des effluents aqueux des bennes extérieures, l'étanchéité de la rétention du bâtiment, l'accessibilité des moyens de défense incendie,

Concernant l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant doit solliciter une demande de dérogation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le rapport de contrôle périodique. Ce contrôle périodique a été réalisé par l'APAVE le 04/05/2023. Le rapport de contrôle périodique fait état de 4 non conformités, dont une non conformité majeure: Absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment et trois non conformités mineures : Absence de procédure d'informations préalables, procédure d'admission incomplète et absence de réseau de collecte au droit des bennes de stockage extérieurs. Toutes ces non-conformités ont été revues lors de l'inspection (cf.points de constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de documents attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment, ce dernier étant existant et déjà exploité pour cette activité de tri/transit de DEEE avant même que Récup'Action reprenne l'exploitation en 2018. En vu de demander une dérogation à cet article, l'exploitant réfléchit à des mesures compensatoires telles que la mise en place de détection incendie au niveau des zones à risque (zones de stockage extérieures et intérieures susceptibles de contenir des piles au lithium,.....). Un devis est en cours pour estimer le coût de cette mesure. D'autres mesures devront être mises en place comme une procédure d'évacuation. L'exploitant doit dans un délai de trois mois transmettre une demande de dérogation à Monsieur le Préfet: cette demande devra être argumentée et justifiée avec les mesures compensatoires retenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de procédure préalable avec les producteurs de déchets. Cette obligation conformément à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 a été rappelée à l'exploitant. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la mise en place d'une procédure d'information préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : EXPLOITATION – ENTRETIEN -PROCEDURE D'ADMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site..... Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.....
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sous forme numérique correctement renseigné, l'article 3.4 de l'arrêté du 06 juin 2018 impose une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité. L'inspection a relevé l'absence d'information préalable et rappelle que l'exploitant a 3 mois pour fournir ces informations préalables. L'exploitant sensibilise régulièrement son personnel à la nature des déchets admissibles et à leur dangerosité (fiche, informations régulières des agents...) et un contrôle visuel est réalisé à chaque apport de déchets. Les déchets proviennent exclusivement de producteurs de déchets conventionnés et les déchets admis sont exclusivement des déchets collectés par le personnel de Récup'Action directement auprès des producteurs. Les refus de déchets se font donc chez le collecteur, aucun refus n'a lieu sur le site de Bazet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. Constats : L'inspection a constaté que les caniveaux au droit du stockage extérieur sont en mauvais état et partiellement obstrués. L'exploitant justifie cet état des ouvrages suite à l'incendie du 27/03/2023 et à l'intervention des services de secours. L'état actuel de ces ouvrages ne peut garantir la collecte de tous les effluents susceptibles d'être pollués vers le dispositif de traitement. Il y a également des bennes à l'extérieur utilisées pour le stockage de déchets dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas raccordées au dispositif de traitement. L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, justifier du respect de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 afin de garantir que tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués notamment par ruissellement soient traités avant rejet dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : EAU - REJET DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
Constats : L'exploitant dispose sur son site d'un traitement des eaux au moyen d'un déshuileur-déboureur. L'entreprise SARP SUD-OUEST a procédé à la vidange et à l'entretien du déshuileur-déboureur le 28/04/2023. Le bordereaux de suivi des déchets correspondant a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : EAU - SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé une surveillance des rejets aqueux en sortie du dispositif de traitement. Le résultat des analyses du 22/02/2022 réalisées par la société CARSO (LSEHL) a été présenté à l'inspection, l'ensemble des paramètres sont conformes. L'exploitant a pris note que le rapport présenté a plus de 12 mois et que conformément à l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2018, ces analyses doivent être effectuées au moins tous les ans. Un devis a été signé pour une intervention en juin/juillet 2023. L'exploitant devra justifier de la réalisation de la campagne de surveillance des rejets aqueux en transmettant le rapport dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé des murets au droit des anciennes ouvertures. Ces murets ont été réalisés afin de contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident dans le bâtiment. Cet ouvrage est composé de blocs de parpaings bruts, de fait cet ouvrage n'est pas étanche. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la reprise de l'étanchéité de ces ouvrages de rétention. Pour les aires de stockage extérieures raccordées au réseau d'eaux pluviales, le site dispose d'une vanne d'obstruction en amont du débourbeur déshuileur: la présence de cette vanne a pu être vérifiée lors de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment. Il a été observé qu'au droit du stockage des déchets électroménager froid un extincteur n'était pas bien visible et pas facile d'accès. Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 4.1 de l'AMPG du 6 juin 2018 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, tous les extincteurs doivent être bien visibles et accessibles.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois